

# VD\_GERICHTE PE20.006844 vom 17. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.006844](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.006844)

FR: VD\_GERICHTE PE20.006844 du 17 janvier 2024

IT: VD\_GERICHTE PE20.006844 del 17 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 7

Au vu de la confirmation de la condamnation de M. \_\_\_\_\_ pour les cas 3 et 5 de l'acte d'accusation, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance.

### E. 8

En définitive, l'appel de M. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu la liste des opérations produite par Me Olivier Francioli, défenseur d'office de M. \_\_\_\_\_, il convient de réduire l'opération du 22 avril 2024 à 12 minutes, les contacts avec la DGEJ n'ayant pas à être indemnisés dans la présente procédure, et de tenir compte du temps effectif de l'audience du 22 août 2024, à raison d'une heure et quinze minutes. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre

- 32 - 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), son défraiement s'élève à 1'809 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 36 fr. 18, une vacation à 120 fr. et 8.1 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élève au total à 2'124 fr. 35. Me Sarah El-Abshihy, conseil juridique gratuit de T. \_\_\_\_\_, a quant à elle produit une liste d'opérations faisant état de 9 heures et 20 minutes d'activité et d'une vacation. Celle-ci doit être réduite de 20 minutes pour tenir compte du temps effectif d'audience. Au tarif horaire de 180 fr., son défraiement s'élève à 1'620 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours, par 32 fr. 40, une vacation à 120 fr. et 8.1 % de TVA sur le tout, par 143 fr. 55, de sorte que l'indemnité de conseil juridique gratuit s'élève au total à 1'915 fr. 95 pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités précitées, sont mis à la charge de M. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat ces indemnités que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.